

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 6 avril 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 6 avril 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des rapports

Extrait

Article 856

Version du 19 avril 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport, ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.